

**Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune,
a été extrait ce qui suit :**

SEANCE DU 27 août 2026

PRESENTS : MM. DAERDEN JM, Bourgmestre-Président,
DASSY D., DE LEEUW M et BAIRIN O. Echevins;
~~MASSET M., CHARLIER V.~~, HAPPART C., RADOUX JP., de
SART B., LATOUR E., MEWISSEN L. SCHOENMAKERS G.,
LECOCQ L., VANHAEREN T., VANSTEEGER M., Conseillers;
MAHY B., Directrice générale

Séance ouverte à 20 heures.

1. Désignation nouveau membre de l'action sociale – DEWEZ Valérie.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la délibération du 28 mai 2026 par laquelle le conseil communal a accepté la démission de Mme Charlotte RENQUIN en tant que membre du conseil de l'action sociale,

Vu les articles 14 et 15 de la Loi organique des CPAS,

Attendu que le groupe Ensemble a présenté, en date du 13 août 2026, la candidature de Mme Valérie DEWEZ, née à Liège, le 11 août 1987, domiciliée à 4360 OREYE, rue Louis Maréchal, 105/1, pour remplacer Mme C. Renquin,

Attendu que :

- toutes les signatures apposées sur la liste sont valables.
- la liste est recevable, et :
 - 1° comporte la majorité absolue de signatures valables des élus conseillers communaux du même groupe politique.
 - 2° ne compte pas plus de candidats qu'il n'en revient aux groupes politiques.
 - 3° reprend l'identité complète et la signature pour acceptation de la candidate proposée.

Attendu que ladite liste de présentation respecte le prescrit de l'article 10 compte tenu des membres déjà en fonction, les candidats n'excédant pas plus d'un tiers de conseillers communaux, et ceux d'un même sexe n'excédant pas les deux tiers ;

Que la candidate présentée

- 1° répond au prescrit de l'article 7 de la loi du 8 juillet 1976 concernant les conditions d'éligibilité ;
- 2° ne tombe pas sous le coup d'une incompatibilité prévue aux articles 8 et 9 de la loi organique;

Déclare qu'est validée la candidature précitée.

PREND ACTE de l'élection de plein droit de Mme Valérie DEWEZ en tant que conseillère de l'action sociale. Mme Valérie DEWEZ achèvera le mandat de Mme Charlotte RENQUIN.

Elle sera convoquée aux fins de prêter serment entre les mains du Bourgmestre conformément à l'article 17 de la Loi organique des CPAS.

**2. PCDR - Fiche projet 2.3 « Aménagement du cœur de village d'Oreye »
Approbation de la convention-faisabilité**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-24, al. 3 et L1122-30 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural et l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution de celui-ci ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR :

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 approuvant notre PCDR ;

Considérant la fiche-projet 2.3 – *Aménagement du cœur de village d'Oreye* ;

Considérant la délibération du Collège communal du 10 juillet 2026 décidant de l'introduction de convention-faisabilité et de l'organisation d'une réunion de coordination obligatoire ;

Considérant la réunion de coordination entre les services de la Région wallonne et les services communaux du 14 juillet 2026 ;

Vu la fiche-projet susvisée actualisée ;

Vu la convention-faisabilité 64056/1-12 proposée par le Service Public de Wallonie et reprise ci-après ;

Vu l'avis sollicité auprès du Directeur financier en date du 24 juillet 2026,

Vu l'avis favorable conditionnel du Directeur financier émis en date du 30 juillet 2026 ;

Considérant que les crédits nécessaires aux travaux seront inscrits au budget 2027 ;

Considérant qu'une inscription budgétaire sera réalisée à la MB n° 1/2026 afin de pouvoir éventuellement rémunérer le bureau d'étude cette année ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver la Convention-faisabilité 64056-1-12 telle que proposée par le Service Public de Wallonie.

2. PCDR - Fiche projet 2.3 « Aménagement du cœur de village d'Oreye »

Approbation de la convention-faisabilité

ENTRE

la Région wallonne, représentée par Madame Anne-Catherine DALCQ, Ministre de la Ruralité ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

Et

la Commune d'OREYE représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 approuvant le programme communal de développement rural de la commune d'OREYE ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;
8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 – Délai et validité de la convention

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'Administration sera de **24 mois** à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 - Subventions

7.1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 20.000 euros.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la Commune, du projet faisant l'objet de la convention–faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la Commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

Projet 64056-1-12 : Aménagement du cœur de village d'Oreye (FP2.3)

Selon les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021, les taux et plafonds de ce projet relèvent de la catégorie n°2 « Espaces publics dédiés à la convivialité ».

Projet 64056-1-12 : Aménagement du cœur de village d'Oreye Projet de catégorie 2	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
Travaux	500.000,00 €	80%	400.000,00 €	20%	100.000,00 €
Plafond cat 2 atteint => Hors DR					
Travaux	261.695,00	0%	0,00 €	100%	261.695,00 €
Honoraires à 10% sur Tx	76.169,50 €	0%	0,00 €	100%	76.169,50 €
TOTAL EURO (TFC)	837.864,50 €		400.000,00 €		437.864,50 €

LLe
coût global est estimé à 837.864,50 €.

Le montant global de la subvention est estimé et plafonné à 400.000,00 €.

La provision est fixée à 20.000,00 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet 2.3 référencée 64056-1-12 et ses annexes.

POUR LA COMMUNE :	POUR LA REGION WALLONNE
La Directrice Générale,	La Ministre de la Ruralité
Le Bourgmestre,	
Béatrice MAHY	Anne-Catherine DALCQ
Jean-Marc DAERDEN	

PROGRAMME FINANCIER DETAILLE

CONVENTION - FAISABILITE : COMMUNE D'OREYE

PROJET	PART DEVELOPPEMENT RURAL
Etude des travaux relatifs à la fiche-projet 2.3 référencée 64056-1-12 Projet de catégorie 2 « Aménagement du cœur de village d'Oreye »	
CF : Provision pour l'étude du projet – Forfait de 20.000,00 €	20.000,00 €
TOTAL	20.000,00 €

PARTICIPATION DEVELOPPEMENT RURAL 20.000,00 €

Montant à engager : 20.000,00 €
Imputation : Centre financier 10000015
Domaine fonctionnel : 061.033
Compte budgétaire : 86321000
Visa n° du

Vu pour être annexé à la
Convention-faisabilité du

La Ministre de la Ruralité

Anne-Catherine DALCQ

3. Budget Fabrique d'Eglise de Bergilers pour l'exercice 2027.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes tel que modifié ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre Ier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2027 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame de Bergilers en séance du 24 juin 2026,

Considérant que les résultats budgétaires se présentent comme suit :

- en recettes, la somme de 5.807 €
- en dépenses, la somme de 5.807 €
- et clôture par un solde de 0 €,

Attendu que la Fabrique d'Eglise a budgétisé un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 1.075,66 € ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 30 juin 2026 approuvant ce budget sous réserve des remarques et corrections suivantes :

R11 Intérêts de fonds placés en autres valeurs : 500,00€ au lieu de 0,00€ ; prévision d'augmentation des revenus suite à la vente (en cours) d'un immeuble, prévue au budget 2026 ;

R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 1.115,66€ au lieu de 1.075,66€ pour maintenir l'équilibre du budget ;

D6d Abonnement à l' «Eglise de Liège » : 85€ au lieu de 75€ ; tarif 2027 ;

D11b Participation à la gestion du patrimoine : 50€ au lieu de 45€ ; tarif 2027 ;

D27 Entretien et réparations de l'église : 500€ au lieu de 0€ ; il est de bonne gestion de prévoir, au minimum, ce montant pour l'entretien de l'église et de ses abords ;

D40 Visites décanales : 50€ au lieu de 30€ ; tarif 2027 ;

D46 Frais de correspondance : 15€ au lieu de 0€ ; dépense prescrite, tarif 2027 ;

Attendu que les résultats budgétaires tels que modifiés se présentent comme suit :

Recettes : 6.347€

Dépenses : 6.357€

Résultat - 10€

Attendu qu'il convient donc de porter l'intervention communale à 1.125,66€ pour équilibrer le budget ;

A l'unanimité,

Article 1er

Est approuvé, le budget pour l'exercice 2027 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame de Bergilers arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 24 juillet 2025, avec les résultats modifiés suivants :

En recettes, la somme de 6.357 €

En dépenses, la somme de 6.357 €

clôture avec un solde de 0.

Et une intervention communale prévue de 1.125,66 €.

Article 2

En concertation avec la commune, la Fabrique d'Eglise introduira en temps voulu une modification budgétaire afin d'ajuster l'intervention communale au plus près du montant nécessaire.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bergilers,
- Monseigneur l'Evêque de Liège, rue de l'Evêché 25 à 4000 LIEGE.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes tel que modifié ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre Ier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2027 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Sainte-Gertrude d'Otrange en séance du 24 juin 2026,

Considérant que les résultats budgétaires se présentent comme suit :

- en recettes, la somme de 12.643,21 €
- en dépenses, la somme de 12.643,21 €
- et clôture par un solde de 0 €,

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 30 juin 2026 approuvant ce budget sous réserve des corrections suivantes :

D6d Abonnement à « Eglise à Liège » : 85€ au lieu de 75€ ;

D11b Participation à la gestion du patrimoine : 50€ au lieu de 45€ ;

D40 Visites décanales : 50€ au lieu de 30€ ;

D49 Fonds de réserve : 6.173,21€ au lieu de 6.208,21€ pour équilibrer le budget ;

A l'unanimité,

Article 1er

Est approuvé, le budget pour l'exercice 2027 de la Fabrique d'église de la paroisse Sainte Gertrude d'Otrange arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 24 juin 2026, avec les résultats suivants, moyennant les corrections apportées par le chef diocésain :

En recettes, la somme de 12.643,21 €

En dépenses, la somme de 12.643,21 €

Et clôturant avec un solde de 0.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- la Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude d'Otrange,
- Monseigneur l'Evêque de Liège, rue de l'Evêché 25 à 4000 LIEGE.

5. Budget Fabrique d'Eglise d'Oreye pour l'exercice 2027.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes tel que modifié ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre Ier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2027 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint-Clément d'Oreye en séance du 24 juin 2026,

Considérant que les résultats budgétaires se présentent comme suit :

- en recettes, la somme de 10.957,99 €
- en dépenses, la somme de 10.957,99 €
- et clôture par un solde de 0 €,

Attendu que la Fabrique d'Eglise a budgétisé un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 7.051,81 € ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 30 juin 2026 approuvant le budget avec les remarques suivantes :

R20 Boni présumé de l'exercice courant : 1.196,97€ (et non 1196,57€) au lieu de 0€ ;

D6d Abonnement Eglise de Liège : 85€ au lieu de 75€ (tarif 2027) ;

D11b Gestion du Patrimoine : 50€ au lieu de 45€ (tarif 2027) ;

D40 Visites décanales : 50€ au lieu de 30€ (tarif 2027) ;

D52 Déficit présumé : 0€ au lieu de 704,99€ ;

R17 Supplément de la commune : 5.184,85€ au lieu de 7.051,81€ pour respecter l'équilibre du budget ;

Attendu que les résultats modifiés sont de :

Recettes : 10.288€

Dépenses : 10.288€

Boni : 0€

A l'unanimité,

Article 1er

Est approuvé, le budget pour l'exercice 2027 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Clément d'Oreye arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 24 juin 2026, avec les résultats corrigés suivants :

En recettes, la somme de 10.288 €

En dépenses, la somme de 10.288 €

clôturent avec un solde de 0€.

Et une intervention communale prévue de 5.184,85€.

Article 2

En concertation avec la commune, la Fabrique d'Eglise introduira en temps voulu une modification budgétaire afin d'ajuster l'intervention communale au plus près du montant nécessaire.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- la Fabrique d'Eglise Saint-Clément d'Oreye,
- Monseigneur l'Evêque de Liège, rue de l'Evêché 25 à 4000 LIEGE.

6. Budget Fabrique d'Eglise de Grandville pour l'exercice 2027.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes tel que modifié ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre Ier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2027 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint-Servais de Grandville en séance du 24 juin 2026,

Considérant que les résultats budgétaires se présentent comme suit :

- en recettes, la somme de 12.817 €
 - en dépenses, la somme de 12.817 €
- et clôture par un solde de 0 €,

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 30 juin 2026 approuvant le budget 2027 sous réserve des corrections suivantes :

D6d Abonnement Eglise de Liège : 85€ au lieu de 75€ (tarif 2027) ;

D11b Gestion du patrimoine : 50€ au lieu de 45€ (tarif 2027) ;

D 40 Visites décanales : 50€ au lieu de 30 € (tarif 2027) ;

D46 Frais de téléphone : 15€ au lieu de 10€ (tarif 2027) ;
D27 Entretien de l'église : 460€ au lieu de 500€ pour équilibrer le budget.

A l'unanimité,

Article 1er

Est approuvé, le budget pour l'exercice 2027 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Servais de Grandville arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 24 juin 2026, avec les résultats corrigés suivants remarques du chef diocésain :

En recettes, la somme de 12.817 €

En dépenses, la somme de 12.817 €

Et clôturant avec un solde de 0.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- la Fabrique d'Eglise Saint-Servais de Grandville,
- Monseigneur l'Evêque de Liège, rue de l'Evêché 25 à 4000 LIEGE.

7. Ratification arrêtés de police.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 17 juin 2026, autorisant Mr Frédéric NIVELLE, Conseiller en prévention de la société LUCAS David à placer une signalisation afin de permettre la démolition d'une partie de l'habitation rue du Bailly 24, du 22 juin au 3 juillet 2026

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 22 juin 2026, réglementant la vitesse dans diverses rues du village du 4 juillet au 23 août afin de réserver certaines rues aux jeux pendant les vacances scolaires,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 25 juin 2026, interdisant le stationnement rue Thier du Mont 8c (entre les poteaux électriques) du 3 au 6 juillet 2026, en raison de la présence d'un container devant le n°19,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 25 juin 2026, autorisant la société VD CABLING SA à faire usage de signaux routiers adéquats dans diverses rues du village, du 10 au 20 juin 2026, afin de réaliser des travaux de vérification, de contrôle et de remplacement des lignes de distribution du réseau ORANGE,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 29 juin 2026, réservant des emplacements de stationnement rue de la Westrée entre les n° 10 et 12 durant le mois de juillet à l'occasion de la célébration de mariages à l'administration communale,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 29 juin 2026, réservant des emplacements de stationnement rue de la Westrée entre les n° 10 et 12, le 8 août 2026, à l'occasion de la célébration d'un mariage à l'administration communale,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 30 juin 2026, autorisant l'installation d'un dispositif temporaire de ralentissement rue Louis Maréchal à hauteur du n°194, afin d'améliorer la sécurité routière, en particulier celle des piétons, cyclistes et autres usagers vulnérables,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 1^{er} juillet 2026, interdisant le stationnement rue de Horpmael depuis la limite avec la commune de Horpmaal jusqu'à la Chaussée romaine, le 19 juillet 2026, à l'occasion du passage de la course cycliste organisée par Flanders Classics,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 1^{er} juillet 2026, autorisant le passage de la course cycliste Flèche Limbourg 2026 le 16 août 2026, rue de Horpmael depuis la limite avec Horpmaal et Chaussée Romaine depuis la rue de Horpmaal jusqu'à la limite avec Tongres,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 8 juillet 2026, réglementant la vitesse de circulation à 30km/h pour tous les véhicules du 23 juillet 2026 au 23 janvier 2027, rue du Pont, rue de Thys et rue des Combattants au niveau de la rue du Pont, afin de sécuriser la rue de Thys qui connaît un volume élevé de trafic motorisé entraînant des risques accrus pour les usagers faibles,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 9 juillet 2026, réglementant la circulation dans diverses rues de Bergilers, du 24 au 27 juillet 2026, à l'occasion de la traditionnelle fête St-Christophe organisée par le CLAP,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 10 juillet 2026, interdisant la circulation, exceptés brocanteurs, dans diverses rues du village, du 1^{er} août à 20h jusqu'au dimanche 2 août à 20h00, à l'occasion de la brocante organisée par Mr Geoffrey Moies,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 27 juillet 2026, autorisant la SPRL Pierre FRERE et Fils à faire usage de signaux routiers adéquats, rue Louis Maréchal entre la rue des Jacques et la rue du Roua, du 3 août au 2 octobre 2026, afin de réaliser une réfection totale de voirie,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 25 juin 2026.

Séance clôturée à 20h27'.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
B.MAHY

Le Président,
JM DAERDEN